Quatre-vingt-et-unième année – N° 4162 5 safar 1413 (5 août 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Céréales et légumineuses. – Centres d'utilisation et de stockage.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 798-92 du 23 kaada 1412 (26 mai 1992) fixant les listes des centres d'utilisation et de stockage des céréales et des légumineuses 334

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 827-92 du 3 hija 1412 (5 juin 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 334

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 828-92 du 3 hija 1412 (5 juin 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits 335

Immatriculation des véhicules.

Arrêté du ministre des transports n° 850-92 du 6 hija 1412 (8 juin 1992) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge Marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules 335

Pages

Représentation du personnel dans les entreprises. – Élection des délégués.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 1081-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) modifiant l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel 336

Livres et fournitures scolaires. – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 961-92 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires 336

Accidents du travail – Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 967-92 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1992 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 341

TEXTES PARTICULIERS

Société SEFAMAR. – Autorisation de créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

Arrêté du Premier ministre n° 3-47-92 du 27 moharrem 1413 (28 juillet 1992) autorisant la Société SEFAMAR à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds 342

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du Premier ministre n° 3-48-92 du 27 moharrem 1413 (28 juillet 1992) autorisant la Société SEFAMAR à procéder au montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque M.A.N. 342

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 792-92 du 1er kaada 1412 (4 mai 1992) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 342

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'intérieur et de l'information (information).

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 862-92 du 13 hija 1412 (15 juin 1992) portant règlement des concours pour l'accès aux différents grades du cadre des opérateurs. 348

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 798-92 du 23 kaada 1412 (26 mai 1992) fixant les listes des centres d'utilisation et de stockage des céréales et des légumineuses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-84-351 du 20 joumada I 1406 (31 janvier 1986), notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les céréales et les légumineuses, achetées par les coopératives de commercialisation de ces produits agricoles et par les commerçants agréés, doivent être obligatoirement entreposées dans les centres dits d' « utilisation » énumérés ci-après :

Oujda, Berkane, Nador, Beni-Ensar, Taza, Fès, Meknès, Sidi-Kacem, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Ksar-El-Kebir, Larache, Tétouan, Tanger, Kenitra, Rabat, Salé, Casablanca, Mohammadia, Berrechid, Oued-Zem, Marrakech, El-Jadida, Safi, Essaouira, Agadir, Aït Melloul, Errachidia, Sidi-Slimane, Khouribga, Beni-Mellal, El-Kalâa-des-Sraghna, Tiznit, Selouane, Guelmim, Benguerir, Khemisset, Ouarzazate, Khenifra, Mechraâ-Bel-Ksiri, Rommani, Benslimane, Settat, Sidi Bennour, Aïn Taoujdate, Tissa, Karia-Ba-Mohamed, Khemis-Zemamra, Tlat Sidi Bouguedra, Midelt, Aït Ourir, Taroudannt, Tan-Tan, Es-Semara, Laâyoune, Ed-Dakhla, Boujdour, Tnillig et Jraïfia.

Elles peuvent, également, l'être dans les centres dits de « stockage » suivants :

Ahfir, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Ouezzane, Asilah, Tiflet, El Gara, Nouasser, Benahmed, Souk-Jemâa-des-Ouled-Abbou, Kasba Tadla, Fkih-Ben-Salah, Boujad, Souk-El-Arbâa-des-Skhours, Jemâat Shaïm, Chemaïa, M'Rirt, Sidi-Yahia-du-Gharb, Khenichet, Sidi Hajjaj, El-Brouj, Had-Ouled-Frej, Sidi-Allal-Tazi, Khemis-Zemamra, Beni-Oukil, Beni-Khirane, El-Gouffafe, El-Hanchane, Tamanar, Had-Kourt, Sebt Gzoula, Aïn-Sfa, Ouled-Saïd, Sidi-Yamani, Taounate, Aïn-Aïcha, Boulemane, Chichaoua, Sidi-Mokhtar, Sidi-Bouatmane, Aït-Amira, Biougra, El-Hajeb, Aïn-Jemâa, Aïn-Cheggag, Sidi-Aïssa, Had-Bouhsoussen, Temara, Mâaziz, Zhiliga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Yakhlef, Foum Oudi, Ghafsay, Tahala, Oued Amlil et Aghbalou.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1412 (26 mai 1992).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 827-92 du 3 hija 1412 (5 juin 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé dans chaque bureau de douane.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 5 safar 1413 (5 août 1992).

Rabat, le 3 hija 1412 (5 juin 1992).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 828-92 du 3 hija 1412 (5 juin 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé dans chaque bureau de douane.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 5 safar 1413 (5 août 1992).

Rabat, le 3 hija 1412 (5 juin 1992).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des transports n° 850-92 du 6 hija 1412 (8 juin 1992) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge Marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications du 9 rebia I 1376 (14 octobre 1956) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge Marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Les plaques d'immatriculation ont la forme « d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

« Les dimensions des plaques et celles des signes (lettres et « chiffres) d'immatriculation sont données en millimètres par le « tableau suivant :

COMPOSITION DE LA PLAQUE d'immatriculation des véhicules automobiles et des motocycles	VÉHICULES AUTOMOBILES		MOTOCYCLES
	Avant et arrière sur une ligne	Arrière sur deux lignes	Arrière sur deux lignes
1) *Plaques :*			
Hauteur de la plaque	110	210	190
Largeur de la plaque	405	272	250
Rayon extérieur de raccordement des côtés	10	10	6
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque	5	5	5
2) *Rectangles réservés aux emplacements :*			
a) Groupe de chiffres :			
hauteur	100	100	90
largeur	262	262	240
b) Caractères arabes :			
hauteur	100	100	90
largeur	133	262	240
3) *Numéro d'immatriculation :*			
Chiffres :			
Hauteur des chiffres	80	80	70
Largeur des chiffres autres que le chiffre 1	32	32	30
Largeur du chiffre 1	16	16	15
Largeur uniforme du trait	8	8	6
4) *Inscription* (1) :			
L'inscription doit s'inscrire dans un rectangle ayant les dimensions suivantes :			
hauteur	80	80	70
largeur	113	170	150
5) *Espaces :*			
Espace entre les chiffres	10	10	8
Espace entre les chiffres et le bord de la plaque ou le rectangle réservé à l'emplacement de l'inscription (largeur de la bordure non comprise)	10	10	10
Espace horizontal entre l'inscription et le bord de la plaque ou le rectangle réservé à l'emplacement des chiffres (largeur de la bordure non comprise)	10	46	45

(1) Les inscriptions doivent être centrées à l'intérieur des emplacements réservés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout véhicule auquel est affecté un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » composé de 6 chiffres.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 hija 1412 (8 juin 1992).
MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 1081-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) modifiant l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5 (1er alinéa), 9 (1er alinéa) et 13 (1er alinéa) de l'arrêté susvisé n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 5 (1er alinéa).* – Tous les six ans avant le 1er septem-
« bre, le chef de l'établissement procède à la révision et à l'affichage
« des listes électorales dans les conditions prévues aux arti-
« cles 1 et 2 ci-dessus. »

« *Article 9 (1er alinéa).* – Les listes des candidats aux
« fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants, établies
« conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus,
« doivent être déposées, tous les six ans, entre le 1er et le 15 septem-
« bre, auprès du chef de l'établissement. »

« *Article 13 (1er alinéa).* – Tous les six ans, les chefs
« d'établissement sont tenus de procéder aux élections des délégués
« titulaires et des délégués suppléants entre le 16 et le 30 septembre. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1412 (17 juin 1992).
HASSAN ABBADI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 961-92 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

– 5% du prix public pour le grossiste ;

– 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires, aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

Grossiste : 5% du prix d'achat (T. T. C.) ;

Détaillant : 15% du prix d'achat (T. T. C.).

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 873-91 du 23 kaada 1411 (7 juin 1991) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 28 hija 1412 (30 juin 1992).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des prix de vente des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1992-1993

I. – ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau I	Dar-Takafa	38,00
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau II	id.	32,00

II. – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1re AEF			
Arryadiat (maître)	1re AEF	Dar Rachad	18,75
Arryadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	10,20
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	12,85
Al Kiraa	id.	id.	14,45
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	12,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Librairie des Écoles	7,10
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Afrique Orient	25,50
Al Marjie Fi Al Kiraa Wal Kitaba (maître)	id.	id.	20,25
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	78,50
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	13,10
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	8,30
Dalil Attarbia Albadania (maître)	1.2.AEF	Imprimerie Najah	11,50
2e AEF			
Arryadiat (maître)	2e AEF	Imprimerie Maârif	32,00
Arryadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	11,40
Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	id.	30,50
Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	id.	17,45
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,45
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	17,45
Annachat Alloughaoui (maître)	id.	Nch-Maarifa	37,05
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	60,00
Kiraati (élève)	id.	id.	16,80
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	Dar Rachad	11,45
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	Librairie Maârif	16,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	7,25
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	21,60
3e AEF			
Arryadiat (maître)	3e AEF	Dar Rachad	42,50
Arryadiat (élève)	id.	id.	9,60
Français : Attaabir Achafaoui (maître)	id.	id.	40,00
Manuel de lecture et d'écriture (maître)	id.	id.	25,00
Manuel de lecture (élève)	id.	Dar Takafa	13,00
Figurines et cartes de lecture	id.	Librairie des Écoles	140,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	id.	8,50
Kiraati (élève)	id.	id.	12,00
Louhat At Taâbir (maître)	id.	id.	75,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	7,10
Attarbiya Al Faniya (élève)	id.	Édition Magreb	8,95
Attarbiya Al Faniya (maître)	id.	SOMAGRAM	20,70
4e AEF			
Arryadiat (maître)	4e AEF	Nch-Maarifa	16,80
Arryadiat (élève)	id.	id.	9,25
Manuel de lecture (élève)	id.	Imprimerie Najah	16,50
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	8,05

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
4e AEF (suite)			
Annachat Al Ilmi (maître)	4e AEF	Dar Rachad	13,55
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch Maarifa	9,25
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
Addars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maarif	25,00
Addars Loughaoui (élève)	id.	Nch Maarifa	9,00
Manuel de lecture (maître)	id.	Librairie des écoles	20,00
Français, expression orale (maître)	id.	id.	28,00
Figurines (maître)	id.	id.	75,00
Al Kiraa (élève)	id.	Librairie Maarif	14,00
5e AEF			
Arryadiat (maître)	5e AEF	Librairie des Écoles	4,70
Arryadiat (élève)	id.	id.	14,80
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	12,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	7,90
Al Ijtimaiat (élève)	id.	Afrique Orient	12,55
Al Ijtimaiat (maître)	id.	Imprimerie Fedala	17,45
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch Maarifa	9,70
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
Livre de français (élève)	id.	Dar Rachad	16,50
Livre de français (maître)	id.	id.	23,00
Addars Alloughaoui (maître)	id.	Imprimerie Najah	32,00
Addars Alloughaoui (élève)	id.	Librairie des Écoles	9,00
Al Kiraat (élève)	id.	Nch Maarifa	14,00
6e AEF			
Arryadiat (élève)	6e AEF	Nch-Maarifa	19,65
Arryadiat (maître)	id.	id.	38,15
Al Ijtimaïyat (élève)	id.	Imprimerie Najah	12,45
Al Ijtimaïyat (maître)	id.	Dar Takafa	21,60
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Imprimerie Fedala	7,20
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	21,25
Al Kiraat (élève)	id.	Imprimerie Fedala	10,25
Al Loughat Al Arabia (maître)	id.	SOMAGRAM	26,15
Attarbia Al Fanniya (élève)	id.	Dar Rachad	9,25
Attarbia Al Fanniya (maître)	id.	Imprimerie Maârif	14,15
Manuel de français (élève)	id.	Édition Magreb	13,85
Manuel de français (maître)	id.	SOMAGRAM	24,00
Attarbiya Al Islamiya (élève)	id.	id.	10,70
Addars Alloughaoui	id.	id.	7,65
7e AEF			
Attarbiya Al Islamiya	7e AEF	SOMAGRAM	17,80
Attarbiya Alwataniya	id.	Imprimerie Maârif	8,60
Kawaaid Al Lougha	id.	Afrique-Orient	11,10
Attarikh	id.	Édition Maghreb	15,50
Alouloum Attabiiya	id.	Librairie des Écoles	15,75
Alphysiae	id.	Dar-Takafa	12,40
Arryadiat	id.	Nch-Maârifa	21,80
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	7,60
Français (élève)	id.	id.	14,10
Almotallaa Wa Noussous	id.	Dar-Rachad	18,80
Kitab Al Khiatae (élève)	id.	Nch-Maârifa	24,00
Al Géografia	id.	Dar-Takafa	12,00
8e AEF			
Attarbiya Al Islamiya	8e AEF	Édition Magreb	7,40
Kawaaid Allougha	id.	id.	6,40
Attarbiya Al Watania	id.	id.	7,95
Français (Professeur)	id.	Imprimerie Najah	7,00
Français (élève)	id.	id.	11,50
Alouloum Alphysiae	id.	id.	12,40
Arriyadiat	id.	Librairie des Écoles	11,75
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	Id.	12,50
Al Ouloum Attabiiya	id.	Afrique Orient	15,60
Attarikh	id.	Dar-Takafa	10,80
Al-Geografia	id.	id.	12,95
Attarbiya Annissouia	id.	Nch Maarifa	12,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. – LIVRES ARABES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Éducation islamique :			
Attarbia Al Islamia	4e A.C.	SOMAGRAM	11,75
id.	1re A.S.	Édition Magreb	13,40
id.	2e A.S.	id.	12,75
id.	3e A.S.	id.	17,65
Kitab Attawhid	1re A.C. LO	Dar Takafa	18,95
id.	2e A.C. LO	id.	27,25
Kitab Al Akhlak	1re A.C. LO	id.	23,35
Kitab Al Akhlak Wal Hadith	2e A.C. LO	Dar Kitab	7,90
Kitab Al Akhlak	3e A.C. LO	Dar Takafa	18,55
Dourous Fi Attafsir	1re A.C. LO	Imprimerie Salé	8,40
Kitab Al Fikh	1re A.C. LO	Dar Takafa	13,50
id.	2e A.C. LO	Dar Kitab	11,75
Kitab Al Hadith	2e A.C. LO	Dar Takafa	18,55
id.	3e A.C. LO	Dar Kitab	12,85
2° Pensée islamique et philosophie :			
Moutalaa Islamia Fi Alakaida	Cycle secondaire	Dar Takafa	9,15
Al Fikr Al Islami Wa Al Falsafa	2e A.S. LM	Nch-Maârifa	9,00
id.	3e A.S. Sc	id.	20,00
id.	3e A.S. LM	id.	17,00
Hay Ibn Yakdane	2e A.S.	Afrique Orient	2,60
3° Instruction civique :			
Kitab Attarbia Al Watania	4e A.C.	SOMAGRAM	10,45
id.	1re A.S.	id.	14,20
id.	2e A.S.	Librairie Maârif	14,60
4° Textes :			
Al Moutalaa Wa Noussous	4e A.C.	Édition Magreb	15,85
Anoussous Al Adabia	1re A.S.	Imprimerie Najah	15,25
id.	2e A.S.	id.	15,50
id.	3e A.S.	id.	17,55
Anoussous Al Moukhtara	1re A.S. Sc. et T.	Dar Takafa	14,15
id.	2e A.S.	Librairie Maârif	20,05
id.	3e A.S.	SOMAGRAM	12,50
5° Grammaire :			
Kawaid Al Loughat Al Arabia	4e A.C.	Imprimerie Najah	8,25
6° Histoire et géographie :			
Attarikh	4e A.C.	Édition Magreb	15,80
Tarikh Al Asr Al Hadith	1re A.S.	Librairie Maârif	23,20
Attarikh	2e A.S.	Imprimerie Maârif	15,10
id.	3e A.S.	Dar Rachad	17,45
Al Geografia	4e A.C.	Imprimerie Maârif	13,30
id.	1re A.S.	Imprimerie Najah	26,80
id.	2e A.S.	Dar Takafa	23,75
id.	3e A.S.	Librairie des Écoles	32,05
7° Sciences naturelles :			
Al Ouloum Attabiiya	4e A.C.	Librairie des Écoles	19,20
id.	1re A.S. Sc.	Imprimerie Maârif	22,15
id.	2e A.S.	Afrique Orient	21,75
id.	3e A.S. Sc.	id.	39,70
8° Sciences physiques :			
Al Ouloum Al Physiyaia	4e A.C.	Imprimerie Maârif	13,30
Al Physiae	1re A.S. Sc.	Librairie des Écoles	38,15
id.	2e A.S. S.M.	id.	52,30
id.	2e A.S. Sc.	id.	36,50
id.	3e A.S. Sc.	id.	43,15
id.	3e A.S. Sc.M.T.	id.	59,50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Al Chimiae	1re A.S. Sc.	Librairie Maârif	21,60
id.	2e A.S. Sc.	Afrique Orient	32,25
id.	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	33,55
9° Mathématiques :			
Arriyadiat	4e A.C.	Imprimerie Najah	15,75
id.	1re A.S. L.M.	Dar Rachad	11,55
id.	1re A.S. Sc.	id.	30,00
Arriyadiat (Attahlil)	2e A.S. Sc. M.T.	Imprimerie Maârif	31,60
Arriyadiat (Alhandasa Alihsaiyat)	2e A.S. Sc.	Dar Takafa	34,90
id.	2e A.S. S.M.	id.	64,30
Arriyadiat	2e A.S. L.M.	Afrique Orient	17,45
id.	3e A.S. L.O.	Dar Takafa	15,25
id.	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	36,85
Al Jabr Al Handassa Al Ihtimalat	id.	id.	51,25
Attah'lil	3e A.S. Sc. M.T.	id.	58,65
10° Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	Cycle collège	Imprimerie Maârif	14,20
id.	Cycle secondaire Sc.	Dar Takafa	8,70
id.	Cycle secondaire L.M.	id.	9,80
Addiftar Al Madrassi	1er cycle AEF	id.	8,95
Assijil Al-Aam Li Attalamidh	Cycle secondaire	id.	21,80
Al Mouaajam Larabi Lfaransi Li Riyadiat	Cycle collège et secondaire	Afrique Orient	9,60
Al Mouaajam Larabi Lfaransi Li Louloum Attabiiya	Cycle collège et secondaire	id.	15,05
Dossier Scolaire	A. E. F.	id.	1,15
id.	A. E. S.	id.	1,30

B. – LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Français :			
Manuel de français (élève)	4e A.C.	Librairie des Écoles	15,70
Manuel de français (professeur)	4e A.C.	id.	0,55
Manuel de français (élève)	1re A.S. L.M.	Imprimerie Maârif	31,60
id.	1re A.S. Sc. T.	Édition Magreb	25,40
id.	2e A.S. Sc. T.	Dar Rachad	33,80
id.	2e A.S. L.M.	Dar Takafa	30,90
id.	3e A.S. Sc. T.	Édition Magreb	32,60
id.	3e A.S. L.M.	Imprimerie Fedala	22,45
Cours pratiques de langue française et expression écrite	Cycle secondaire T. 1	Imprimerie Najah	27,85
id.	Cycle secondaire T. 2	Imprimerie Maârif	22,90
id.	Cycle secondaire T. 3	id.	20,60
2° Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (professeur)	1re A.S. Technique	Dar Soulami	13,50
Manuel d'initiation technique (élève)	id.	id.	5,95
3° Anglais :			
English (Teacher Book)	1re A.S.	Afrique Orient	20,70
English (Stud Book)	id.	Imprimerie Najah	13,10
Anglais, Exercice	id.	Imprimerie Maarif	4,80
Manuel d'anglais (élève)	2e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
Manuel d'anglais (Prof.)	2e A.S.	Dar Rachad	16,80
Further Steps In English (Stud Book)	3e A.S.	Imprimerie Najah	34,90
Further Steps In English (Teacher Book)	id.	id.	52,30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
4° Espagnol :			
El Espagnol (libro del prof.)	2e A.S.	Imprimerie Maârif	17,90
El Espagnol (libro del alumno)	id.	id.	32,25
El Espagnol (libro del prof.)	3e A.S.	id.	10,65
El Espagnol (libro del alumno)	id.	id.	18,65
5° Lexiques :			
Lexique français-arabe des mathématiques	Cycle collège et secondaire	Imprimerie Najah	3,60
Lexique français-arabe des sciences et physique	Cycle collège et secondaire	Librairie des Écoles	16,80

Arrêté du ministre de l'emploi n° 967-92 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1992 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1992 en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
Fonds de solidarité	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration	20%	60%
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1412 (30 juin 1992).
HASSAN ABBADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-47-92 du 27 moharrem 1413 (28 juillet 1992) autorisant la Société SEFAMAR à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu La loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sous-mentionnée n° 10-81, notamment son article premier ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie le 5 kaada 1412 (8 mai 1992) ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société SEFAMAR dont le siège social est à Casablanca, route côtière 111, km. 11,200, Aïn-es-Sebaâ, est autorisée à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser est au minimum de 60% à compter du 1er janvier 1994.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire est égal à trois cents (300) unités par an et ce à compter du 1er janvier 1994.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1413 (28 juillet 1992).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-48-92 du 27 moharrem 1413 (28 juillet 1922) autorisant la Société SEFAMAR à procéder au montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque M.A.N.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sous-mentionnée n° 10-81, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-47-92 du 27 moharrem 1413 (28 juillet 1992) autorisant la Société SEFAMAR à créer un établissement de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie le 5 kaada 1412 (8 mai 1992) ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société SEFAMAR dont le siège social est à Casablanca, route Côtière, 111, km 11,200, Aïn-es-Sebaâ, est autorisée à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque M.A.N.

ART. 2. – Le taux d'intégration compensation à réaliser pour la marque M.A.N. est au minimum de 60% à compter du 1er janvier 1994.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire pour la marque M.A.N. est égal à trois cents (300) unités par an à compter du 1er janvier 1994.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1413 (28 juillet 1992).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 792-92 du 1er kaada 1412 (4 mai 1992) fixant les conditions de réattribution des permis miniers perimés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certains règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et doivent être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. – Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'est déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1412 (4 mai 1992).
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis miniers périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis de reherche ou permis d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHEANCE ou d'annulation
927	II	Société marocaine des mines et des produits chimiques.	Oued-Zem	Échu le 16-7-1952
1.129	II	id.	id.	Échu le 16-11-1955
1.564	II	Société des mines d'Aouli.	Midelt	Échu le 17-2-1990
1.656	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Zoumi	Échu le 16-1-1983
2.185	VI	M. Aït Hmam Mohamed.	Acdif	Échu le 18-4-1990
2.315	II	M. Aghras Lahcen.	Immouzèr Ida Ou Tanane	Échu le 17-9-1988
2.326	II	M. El Abassi Abdellah.	Ouarzazate	id.
2.486	II	M. Aabi Abderrahman.	Alnif	Échu le 18-6-1991
14.209	II	Société marocaine des mines et des produits chimiques.	Ezzhiliga	Échu le 16-2-1961
14.574	II	id.	id.	id.
14.575	II	id.	id.	id.
14.576	II	id.	id.	id.
14.577	II	id.	id.	id.
14.578	II	id.	id.	id.
14.684	II	id.	id.	id.
21.972	III	M. Amenhar Omar.	Skoura	Annulé le 15-2-1991
22.747	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tafraoute	Annulé le 15-8-1983
22.749	II	id.	id.	id.
23.863	II	id.	Taznakht	Annulé le 17-9-1982
23.972	II	SOTRAREM.	Meknès	Annulé le 22-12-1990
23.976	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taznakht	id.
23.977	II	id.	id.	id.
23.978	II	id.	id.	id.
24.067	II	id.	id.	Annulé le 17-9-1982
24.069	II	id.	id.	id.
24.070	II	id.	id.	id.
24.072	II	id.		id.
24.073	II	id.		id.
24.076	II	id.	id.	id.
24.077	II	id.	Ouarzaz.	id.
24.078	II	id.	id.	id.
24.081	II	id.	Agdz	id.
24.082	II	id.	Ouarzazate	id.
24.083	II	id.	id.	id.
24.085	II	id.	id.	id.
25.068	II	SOGEMIMA.	Agdz	Annulé le 5-6-1991
26.079	III	Société minière de jbel Aouam.	Ezzhiliga	Échu le 17-3-1987
26.080	II	id.	id.	id.
26.081	II	id.	id.	id.
26.180	II	id.	id.	id.
26.238	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt - Rich	Echu le 17-5-1983
26.588	II	SFMEM.	Taza	Echu le 17-2-1988
26.726	II	C.M.T.	Tizi - N'Test	Échu le 17-6-1988
26.941	II	Mme Amkacou Khadija.	Alnif	Échu le 17-10-1988
27.032	II	M. Kouiriti Abderrahman.	Msoun	Annulé le 5-6-1991
27.414	II	SOMITAZ.	Azilal	Annulé le 10-2-1988
27.451	II	M. Bessadat Mohamed.	Hassi Braber	Échu le 17-6-1989
27.470	II	M. Marhit Abderrahmane.	Skoura - Oukaïmeden	Échu le 17-10-1989
27.559	II	M. Aït Hda Hssein.	Tagounit	Annulé le 16-10-1989
27.632	II	M. Arbaoui Abdellah.	Boumalne	Annulé le 5-6-1951
27.730	II	Bureau de recherches et de participations minière.	Aguelmous	Échu le 17-5-1990
27.763	II	id.	Marrakech — Ouest	id.
27.864	II	id.	Aguelmous	Échu le 17-11-1990
28.102	II	id.	Boumalne	Échu le 17-11-1991
28.111	II	id.	id.	id.
28.112	II	id.	Tata	Échu le 17-4-1991
28.113	II	id.	Tlat Tagmout	id.
28.114	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche ou permis d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.128	II	M. Ajoutat Ahmed.	Agadir — Melloul	id.
28.135	II	M. Abataleb Tayeb.	id.	id.
28.154	II	Société des mines de Bouskour.	Agdz	Échu le 15-6-1991
28.155	II	id.	id.	id.
28.156	II	Société des mines de Bouskour.	id.	Échu le 15-6-1991
28.157	II	id.	id.	id.
28.158	II	id.	id.	id.
28.159	II	id.	id.	id.
28.160	II	id.	id.	id.
28.161	II	id.	id.	id.
28.162	II	id.	id.	id.
28.247	II	M. Abouhssen Mohamed.	Zaouiet Ahançal	Échu le 17-9-1987
28.279	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tata	Échu le 17-9-1991
28.280	II	id.	id.	id.
28.281	II	id.	id.	id.
28.360	II	C.M.G.	Amezmiz	Échu le 16-11-1991
28.361	II	id.	id.	id.
28.362	II	id.	id.	id.
28.567	I	Bureau de recherches et de participations minières.	Aïn — Bni — Mathar	Échu le 17-1-1988
28.747	II	M. Zegtir Mohamed.	Oulmès — Moulay Bouazza	Annulé le 16-6-1991
29.306	VI	M. Hnida Driss.	Tameslemt	Annulé le 5-6-1991
29.315	VI	M. Atmani Moulay Driss.	Itzer	Annulé le 10-3-1988
29.996	II	M. Belhassan Ahmed.	Hassi Braber	Échu le 15-5-1990
30.065	II	M. Ou Azimou Ali.	Itzer	Annulé le 15-7-1991
30.263	II	M. El Hadaji Benaissa.	Matarka	Échu Le 16-3-1991
30.265	II	M. Gourichy M'Barek.	Marrakech-Est	id.
30.268	II	M. Aboulghit Moulay El Mostapha.	Oulmès — Moulay Bouazza	id.
30.269	II	SIMICAR.	Sebt Brikine	id.
30.270	II	id.	id.	id.
30.284	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	id.
30.295	II	[illegible]	Khenifra	id.
30.301	II	M. [illegible]adi Mokhtar.	Midelt	id.
30.302	II	id.	id.	id.
30.303	II	[illegible]benbrahim El Houcine.	Telouet	id.
30.310	II	Société Normamine.	Amezmiz	id.
30.312	II	M. Chaoui Tahar.	Aït Baha	id.
30.313	II	M. Lazrak Saïd.	id.	id.
30.315	III	M. Rassou Mohamed.	Marrakech-Est	id.
30.317	II	M. Aït Hmam Mohamed.	Igli	id.
30.318	II	id.	id.	id.
30.319	VI	id.	id.	id.
30.320	VI	id.	id.	id.
30.321	VI	id.	id.	id.
30.322	VI	id.	id.	id.
30.323	VI	id.	id.	id.
30.327	II	id.	Acdif	id.
30.328	II	M. Zouhair Abdellah.	id.	id.
30.329	II	Société FOBIMEX.	Alnif	id.
30.330	II	M. Andof Allal.	Demnat	id.
30.333	II	M. Lagramz Lahcen.	Immouzèr Ida Ou Tanane	id.
30.334	II	id.	Tiznit	id.
30.335	II	M. Aboujamal Ali.	Oukaïmeden — Toubkal	id.
30.336	II	Société minière Aït Baha.	Anezi	id.
30.337	II	id.	id.	id.
30.338	II	id.	id.	id.
30.339	II	M. Mouhssine Mohamed.	Telouet	id.
30.340	II	M. Aboulghit Moulay Mostapha.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
30.341	II	M. Chiboub Ahmed.	Ribat-Al-Khayr	id.
30.342	II	M. Kerfali Mohamed.	Ouezzane	id.
30.343	II	M. Labaich Saïd.	id.	id.
30.345	II	M. Mchichi Mohamed.	Aïn-Bni-Mathar	id.
30.346	II	M. El Kasbaoui Nasser.	Tounfite	id.
30.347	II	M. Lazrak Ahmed.	Anezi	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche ou permis d'exploitation	CATEGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ECHÉANCE ou d'annulation
30.350	II	M. Tegouri Mohamed.	Marrakech — Ouest	Échu le 16-3-1991
30.352	II	M. Aït Taleb Ahmed.	Amezmiz	id.
30.353	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Agadir — Melloul	id.
30.357	II	M. Jloulat Brahim.	Goulmima	id.
30.359	II	M. Isslal Ali.	id.	id.
30.360	II	M. Ennajeh Ahmed.	Taliwine	id.
30.361	II	M. Isslal Ali.	Boumalne	id.
30.362	II	M. Safar Lahcen.	id.	id.
30.366	II	M. Yaddane Ahmed.	Msissi	id.
30.374	II	M. El Alami Lahcen.	Taroudannt	id.
30.381	II	M. Zrifi Mohamed.	Telouet	id.
30.383	II	Société MAGIM.	Tazenakht	id.
30.384	II	M. Ouaissa Abdellah.	Immouzèr Ida Ou Tanane	Échu le 16-6-1991
30.386	II	Société SEGIM.	Tizi-N'Test	id.
30.387	II	Société SECARIM.	Telouet	id.
30.388	II	Société SEGIM.	Taliwine	id.
30.389	VI	Société SECARIM.	Marrakech-Est	id.
30.390	VI	id.	id.	id.
30.391	VI	id.	id.	id.
30.395	II	M. Mechmech Mohamed.	Khenifra	id.
30.399	II	M. Hammoumi Abdelhamid.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
30.404	II	M. Latif Brahim.	Kasba-Tadla	Annulé le 17-9-1987
30.406	II	M. Adnani Mustapha.	Ksabi	Échu Le 16-6-1991
30.407	II	M. Outaleb Moulay Ahmed.	Alnif	id.
30.408	II	M. Outaleb Moulay Ahmed.	Kelaâ-M'Gouna	id.
30.413	II	M. Aït Hmima Hammou.	Rich	id.
30.414	II	M. Iflah Lhoussaine.	id.	id.
30.415	II	Mme Lissaoui Khadija.	Igli	id.
30.416	II	M. Lagramez Lahcen.	Agadir-Melloul	id.
30.418	II	M. Lazrak Fouad.	Amezmiz	id.
30.419	II	SECARIM.	Skoura	id.
30.422	VIII	M. Yahya Abdeslam.	Kebdani	id.
30.425	II	M. Ouchen Mohamed.	Meknès	id.
30.426	II	M. Hakim Hssain.	Tounfite	id.
30.427	II	id.	id.	id.
30.428	II	M. Aït Gourma Bassou.	id.	id.
30.429	II	id.	id.	id.
30.430	II	M. Eddouks Mohamed.	id.	id.
30.431	II	id.	id.	id.
30.432	II	id.	id.	id.
30.433	II	M. Asli Mohamed Mustapha.	Khenifra	id.
30.434	II	M. Aboujamal Ali.	Tafraoute	id.
30.440	II	M. Iriri Mohamed.	Tiznit	id.
30.444	II	M. Radi Mohamed.	Midelt	id.
30.448	II	M. Sahnoun El Yacoubi Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
30.449	II	M. Bourdelles Louis Robert.	Boulmane	id.
30.450	II	id.	id.	id.
30.451	II	id.	id.	id.
30.452	II	M. Belilid Abdellah.	Beni-Mellal	id.
30.453	II	id.	id.	id.
30.454	II	M. Jaillard Luc.	Jbel Lakhdar	id.
30.455	II	M. El Fahim Ahmed.	Alnif	id.
30.458	II	M. Ouakziz Zaïd.	Boumalne	id.
30.460	II	Tammer Hammou.	Rich	id.
30.465	II	M. Ou Azimou Ali.	Itzer	id.
30.466	II	M. Berdai Mohamed.	Bengrir	id.
30.467	II	M. Yahya Abdeslam.	Kebdani	id.
30.468	II	M. El Kasri Mohamed.	Aguelmous	id.
30.469	II	M. Sahnouni El Yacoubi Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
30.470	II	M. Aznag Ahmed.	Tafraoute	id.
30.471	II	M. Aït Ballali Omar.	Tizin'Test	id.
30.472	II	M. Radi Mohamed.	Midelt	id.
30.473	II	M. Hachami Omar.	Azrou	id.
30.474	II	M. Oualid Moulay Larbi.	Boulmane	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche ou permis d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.475	II	M. Oualid Moulay Larbi.	Boulmane	Échu le 16-6-1991
30.476	II	M. Ifleh Lhoussain.	Gourrama	id.
30.478	II	M. Marciano Salomo.	Azilal	id.
30.489	VI	M. Hassnaoui Mohamed.	Tazzouguert	Échu le 17-9-1991
30.495	II	M. Charnoubi Mohamed.	Zoumi	id.
30.496	II	M. El Alami Lahcen.	Tizin'Test	id.
30.511	II	M. Oukali Ali.	Tounfite	id.
30.514	II	M. Aït Hmam Mohamed.	Taliwine	id.
30.516	II	id.	Tissint	Annulé le 12-8-1991
30.521	II	M. Safar Lahcen.	Tafraoute	Échu le 17-9-1991
30.532	II	M. Tannour Abdellah.	Marrakech-Est	id.
30.921	II	M. Aït Belahcen Ahmed.	Agadir-Melloul	Annulé le 15-7-1991
30.949	II	M. Badissy Mohamed Aziz.	Marrakech-Est	Annulé le 12-8-1991
31.013	II	M. Latifi Moulay El Madani.	El Gloa	Annulé le 15-6-1991
31.039	II	M. Essatouri Mohamed.	Meknès	Annulé le 13-10-1989
31.235	II	M. Hakkam Mohamed.	Zawyat Ahançal	Annulé le 15-7-1991
31.404	II	Ouiselsat Mines.	Agadir-Melloul	id.
31.405	II	id.	id.	id.
31.418	II	M. Latifi Moulay El Madani.	Tissint	Annulé le 15-7-1991
31.445	II	M. Badissy Mohamed Aziz.	Oulmès-Moulay Bouazza	Annulé le 5-6-1991
23.851	II	SOTRAREM.	Meknès	Annulé Le 12-8-1991
24.555	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	Annulé le 17-9-1987
24.556	II	id.	id.	id.
27.032	III	M. Kouiriti Abderrahmane.	Msoun	Annulé le 5-6-1991
25.068	II	SOGEMIMA.	Agdz	id.
27.632	II	M. Arbaoui Brahim.	Boumalne	id.
28.396	VI	Ouiselsate-Mines.	Agadir-Melloul	Échu le 17-1-1992
28.747	II	M. Zegtir Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouazza	Annulé le 5-6-1991
29.306	VI	M. Hnida Driss.	Tameslemt	id.
30.324	II	M. Mchichi Mohamed.	Berkin-Aïn Bni Mathar	Échu le 16-3-1991
30.344	II	M. Gourichy M'Barek.	Agdz	id.
30.354	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Agadir-Melloul	id.
30.364	II	M. Cheddad Moulay Lhoucine.	Marrakech-Est	id.
30.380	II	M. El Baz Driss.	Tizin'Test	Échu le 16-6-1991
30.421	VIII	M. Yahya Abdeslam.	Kebdani	id.
30.438	II	M. Zrizi Mohamed.	Tiznit	id.
30.439	II	id.	id.	id.
30.483	II	M. El Alami Lahcen.	Agadir-Melloul	Échu le 17-9-1991
30.484	II	M. Aït Lahcen Miloud.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
30.485	II	M. Yadane Ahmed.	Mssissi	id.
30.488	II	M. Simou El Hamdaoui.	Khemisset	id.
30.491	II	M. Maoussay Ahmed.	Agdz	id.
30.492	II	M. Chebarbi Abdenbi.	Sefrou	id.
30.494	II	M. Gammar Belaid.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
30.497	II	Mme Zaamoune Laila.	Boulmane	id.
30.498	II	M. Ben Daghate Allal.	Agadir-Melloul	id.
30.499	II	id.	Midelt	id.
30.500	II	Société MINMAR.	Chichaoua	id.
30.507	II	M. Assawab Saïd.	Fès-Est	id.
30.508	II	M. Amhaouch Benaïssa.	Immouzèr-Marmoucha	id.
30.513	II	M. Chayab Ahmed.	Rommani	id.
30.518	II	M. Bouchalkha Hassan.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
30.519	II	M. El Alami Lahcen.	Agadir-Melloul	id.
30.520	II	M. Ouhdif Mohamed.	Khenifra	id.
30.529	II	M. Bouchalkha Hassan.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
30.530	II	M. Woua Abdellah.	Azemour	id.
30.531	II	M. Hammoumi Abdelhamid.	Oukaimeden-Toubkal	id.
30.533	II	M. Allal El Hassan.	Chefchaouen	id.
30.534	II	M. Skali Cherif Mohamed.	Sefrou	id.
30.537	II	M. El Alami Lahcen.	Agadir-Melloul	id.
30.538	II	M. Hammoumi Abdelhamid.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
30.539	II	M. Laaraj Mohamed.	Boulmane	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche ou permis d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.540	II	M. Mohand Ali Mohamed.	Akka	Échu le 17-9-1991
30.541	II	M. Bouzekri Idrissi Ahmed.	El Hajeb	id.
30.542	II	Société SOMIVAM.	Igli	id.
31.113	II	M. Aït Hmam Mohamed.	Imilchil et Tounfite	Annulé le 12-8-1991
31.198	II	id.	Immouzèr-Marmoucha	id.
31.199	II	id.	id.	id.
31.235	II	M. Hakkam Mohamed.	Zawyat Ahançal	id.
31.445	II	M. Badissy Mohamed Aziz.	Oulmès-Moulay Bouazza	Annulé le 5-6-1991
1.161	II	Société des mines d'Aoudine.	Qasba Tadla	Annulé le 17-2-1958
1.556	II	Compagnie Espagnoles de B. Mezala.	Tetouan	Échu le 21-1-1990
1.604	III	Les héritiers de feu Lahcen ben Mohamed Amarakh.	Telouet	Échu le 16-6-1991
2.143	III	M. El Ouaddi Abdeslam.	Fès-Ouest	Annulé le 5-6-1991.
1.610	II	Société COMABAR.	Youssoufia	Échu le 16-12-1991
2.421	II	Société des mines de Tarhilaste.	Taourirt	Annulé le 21-11-1991
30.946	II	M. Amdou Bella.	Oukaïmeden-Toubkal	Annulé le 30-12-1991

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION (INFORMATION)

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 862-92 du 13 hija 1412 (15 juin 1992) portant règlement des concours pour l'accès aux différents grades du cadre des opérateurs.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-88-70 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) portant statut particulier du personnel du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours sont ouverts par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'information, compte tenu des nécessités de service et dans la limite des emplois budgétaires vacants.

Opérateurs assistants

ART. 2. – Les opérateurs assistants sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant de la 5e année secondaire et de deux années de service dans un emploi public ou privé de la spécialité.

ART. 3. – Le concours comporte :

– une épreuve écrite sur les particularités techniques de la fonction ;

– une épreuve pratique accompagnée de commentaires oraux.

Opérateurs

ART. 4. – Les opérateurs sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° les candidats justifiant de la 7e année secondaire et de deux années de service dans un emploi public ou privé de la spécialité ;

2° aux opérateurs assistants comptant au moins quatre années de service effectif en cette qualité.

ART. 5. – Le concours comporte :

– une épreuve écrite du niveau de scolarité de la 7e année secondaire ;

– une épreuve pratique accompagnée de commentaires oraux.

Opérateurs principaux

ART. 6. – Les opérateurs principaux sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant de la 7e année secondaire et d'une formation de deux années dans un institut spécialisé.

ART. 7. – Le concours comporte :

– une épreuve écrite du niveau de scolarité de la 7e année secondaire ;

– une épreuve pratique retracée dans une note écrite ;

– une épreuve pratique accompagnée de commentaires oraux.

Chefs opérateurs

ART. 8. – Les chefs opérateurs sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années d'études supérieures.

ART. 9. – Le concours comporte :

– une épreuve pratique de maîtrise professionnelle commentée devant un groupe d'opérateurs de la spécialité concernée ;

– une épreuve écrite de grande maîtrise professionnelle comptant une description des tâches à accomplir et les instructions nécessaires à leur exécution.

Dispositions communes

ART. 10. – Les sujets des épreuves écrites, pratiques et orales se rapportent obligatoirement à l'exercice de la spécialité concernée.

Les sujets sont arrêtés par le chef de l'administration ayant pouvoir de recrutement et de gestion.

ART. 11. – La durée des épreuves écrites ne peut pas dépasser une (1) heure celle des épreuves pratiques et orales est laissée à la libre détermination du jury.

ART. 12. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

ART. 13. – Les épreuves se déroulent en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 14. – Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun au moins trois membres, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'information.

Lorsque le concours concerne l'accès à des emplois à caractère technique un membre du jury est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires des cadres des ingénieurs d'application ou des ingénieurs d'Etat ou parmi les professeurs de l'enseignement technique.

ART. 15. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1412 (15 juin 1992).

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.